

Arrêt

n°187 699 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2016 et notifié le 16 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 janvier 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Elle a par après demandé un renouvellement de sa carte A.

1.3. En date du 14 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 25.01.2016 avec un passeport revêtu d'un visa D limité strictement à la durée de ses études auprès de l'établissement d'enseignement supérieur privé l'ESCG (Bruxelles) et a été mise sous carte A du 07.04.2016 au 31.10.2016.

Pour l'année académique 2015-2016, l'intéressée était inscrite en 1^{ère} année du Bachelor en Sciences de Gestion à l'ESCG et a été ajournée. Pour l'année académique 2016-2017, elle produit une attestation d'inscription aux cours de la Section Scientifique Spéciale préparatoire à l'enseignement supérieur (7 année P.E S) à l'Institut Saint-Louis (Bruxelles). Toutefois, l'année préparatoire visée par l'article 58 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 est une année qui, par définition, précède l'inscription et le suivi d'une année dans l'enseignement supérieur..

Il ne peut donc s'agir d'une année qui s'intercalerait, comme en l'espèce, entre des inscriptions dans des établissements dans l'enseignement supérieur. En d'autres termes, si l'intéressée devait suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, celle-ci devait être fréquentée avant qu'elle ne suive les cours de l'enseignement supérieur (CE, Arrêt n° 170.953 du 9 mai 2007).

Par ailleurs il est à rappeler encore une fois que l'intéressée était autorisée au séjour en Belgique strictement dans le cadre de ses études à l'ESCG, et en l'absence de toute nouvelle inscription auprès de cet établissement, elle ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressée est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation du principe de bonne administration ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée, dont elle rappelle la teneur, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments invoqués à l'appui du changement d'établissement scolaire, à savoir de la première année de Bachelor en Sciences de Gestion à l'ESCG à la septième année de la Section Scientifique Spéciale préparatoire à l'enseignement supérieur à l'Institut Saint-Louis. Elle rappelle que la requérante est arrivée en Belgique le 26 janvier 2016 et qu'elle n'a commencé les cours en première année du Bachelor en Sciences de Gestion à l'ESCG qu'au cours du deuxième trimestre, soit en février 2016. Elle soutient que « ce début tardif des cours est la cause de son échec et a permis à la requérante de se rendre compte de son faible niveau ayant nécessité de faire la 7ème année de la Section Scientifique Spéciale préparatoire à l'enseignement supérieur à l'institut Saint-Louis pour commencer ainsi la 1^{ère} année dans l'enseignement supérieur ». Elle reproduit un extrait de l'article 58 de la Loi et elle avance « Que pour l'année académique 2016-2017, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles dues notamment au fait qu'elle ne peut interrompre brusquement sa scolarité en cours pour aller introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays, et ce, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la [Loi] ». Elle s'étonne que la partie défenderesse ait motivé que « si l'intéressée devait suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, celle-ci devait être fréquentée avant qu'elle ne suive les cours de l'enseignement supérieur ». Elle précise que « c'est après s'être rendue compte de la faiblesse de son niveau d'études à suivre l'enseignement supérieur en Belgique [que la requérante] s'est résolue de suivre la 7ème année de la Section Scientifique Spéciale préparatoire à l'enseignement supérieur ». Elle considère que « par conséquent, ayant présenté pour l'année-académique 2016-2017 une

attestation aux cours de la 7ème année P.E.S, un établissement d'enseignement reconnu par la communauté française de Belgique, la partie adverse a une compétence liée parce qu'elle statue ainsi sur pied de l'article 58 de la [Loi] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir légalement et adéquatement motivé. Elle se réfère à l'arrêt n° 173 991 prononcé le 2 septembre 2016 par le Conseil de céans, dont elle estime qu'il est relatif à une affaire similaire au cas d'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé la principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, de la Loi est rédigé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; [...]* ».

L'article 58 de la Loi prévoit quant à lui que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : [...]* ».

Le Conseil relève enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante est arrivée en Belgique le 25 janvier 2016, munie d'un visa étudiant limité à la durée de ses études auprès de l'établissement d'enseignement supérieur privé ESCG de Bruxelles et qu'elle a été mise en possession d'une carte A du 7 avril 2016 au 31 octobre 2016. En outre, le Conseil remarque qu'à l'appui de sa demande de prorogation de sa carte A, la requérante a déposé un engagement de prise en charge, un document de l'ESCG reprenant le relevé des notes et indiquant « *Ajournée : programme fonction de l'arrivée tardive 01/02/2016* » et enfin une attestation de l'Institut Saint-Louis du 6 octobre 2016 de laquelle il ressort qu'elle est inscrite pour suivre les cours de la Section Scientifique Spéciale préparatoire à l'enseignement supérieur (7^{ème} année P.E.S) durant l'année scolaire 2016-2017.

Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit et à suffisance que « *En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;* ». Motifs de fait : *L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 25.01.2016 avec un passeport revêtu d'un visa D limité strictement à la durée de ses études auprès de l'établissement d'enseignement supérieur privé l'ESCG (Bruxelles) et a été mise sous carte A du 07.04.2016 au 31.10.2016. Pour l'année académique 2015-2016, l'intéressée était inscrite en 1^{ère} année du Bachelor en Sciences de Gestion à l'ESCG et a été ajournée. Pour l'année académique 2016-2017, elle produit une attestation d'inscription aux cours de la Section Scientifique Spéciale préparatoire à l'enseignement supérieur (7 année P.E S) à l'Institut Saint-Louis (Bruxelles). Toutefois, l'année préparatoire visée par l'article 58 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 est une année qui, par définition, précède l'inscription et le suivi d'une année dans l'enseignement supérieur.. Il ne peut donc s'agir d'une année qui s'intercalerait, comme en l'espèce, entre des inscriptions dans des établissements dans l'enseignement supérieur. En d'autres termes, si l'intéressée devait suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, celle-ci devait être fréquentée avant*

qu'elle ne suive les cours de l'enseignement supérieur (CE, Arrêt n° 170.953 du 9 mai 2007). Par ailleurs il est à rappeler encore une fois que l'intéressée était autorisée au séjour en Belgique strictement dans le cadre de ses études à l'ESCG, et en l'absence de toute nouvelle inscription auprès de cet établissement, elle ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour. Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressée est rejetée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile par la partie requérante.

3.3. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *c'est après s'être rendue compte de la faiblesse de son niveau d'études à suivre l'enseignement supérieur en Belgique [que la requérante] s'est résolue de suivre la 7ème année de la Section Scientifique Spéciale préparatoire à [l']enseignement supérieur* », force est de constater qu'elle est soulevée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE

